

ARRETE MUNICIPAL n° 2025-Ville-2267

Prononçant la désaffectation

De cinq emprises foncières nues issues du domaine public section CV et CT situées rue de la Grande Eraudière et rue Duchesne de Denant à La Roche-sur-Yon

LE MAIRE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 et L 2141-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2023, réceptionnée en Préfecture de la Vendée le 3 février 2023, portant délégation d'attribution au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Considérant que les parcelles cadastrées ci-dessous, situées à la Grande Eraudière et rue Duchesne de Denant, ne sont plus affectées à l'usage du public :

Section	N°	Adresse	Numéro de lot	Surface
CV	516p	LA GRANDE ERAUDIÈRE	B	31 m ²
CT	8p	LA GRANDE ERAUDIÈRE	C	138 m ²
CT	Non numéroté	RUE DUCHESNE DE DENANT	A DP1	1 m ²
CT	229p	RUE DUCHESNE DE DENANT	E	5 m ²
CT	Non numéroté	RUE DUCHESNE DE DENANT	B DP2	28 m ²

Considérant qu'il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater la désaffectation matérielle du bien immobilier objet de la présente, conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Roche-sur-Yon :

ARRETE

ARTICLE 1

Pour les parcelles cadastrées suivantes et situées rue de la Grande Eraudière et rue Duchesne de Denant :

- section CV numéro 516p d'une contenance de 31 m² correspondant au lot A
- section CT numéro 8p d'une contenance d'environ 138 m² correspondant au lot C et d'une contenance d'environ 5 m² correspondant au lot E
- Section CT deux emprises foncières dénommée DP 1 d'une surface de 1 m² et correspondant au lot A et DP 2 d'une contenance de 28 m² correspondant au lot B

Le déclassement est prononcé.

ARTICLE 2

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon,
Le 19/01/2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr